



**PRÉFÈTE  
DU LOT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ N°  
PORTANT CRÉATION DE LA LISTE DES SITES D'INTÉRÊT GÉOLOGIQUE  
DU DÉPARTEMENT DU LOT FAISANT L'OBJET D'UNE PROTECTION AU  
TITRE DE L'ARTICLE L. 411-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**La Préfète du LOT,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** les articles L. 110-1, L. 411-1, L. 411-2, R. 411-17-1 à R. 411-17-2 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 5 juillet 2022;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du **xxxx**;

**Vu** l'avis des conseils municipaux des communes de Bédier en date du **xxxx**, de Castelnaud-Montratier en date du **xxxx** et de Figeac en date du **xxxx** sur les territoires desquelles sont situés les sites d'intérêt géologique ;

**Vu** la consultation du public réalisée du **xxxx au xxxx**;

**CONSIDÉRANT** l'inventaire du patrimoine géologique de l'ex-région Midi-Pyrénées, validé au sein de l'inventaire national du patrimoine géologique, ayant identifié les sites patrimoniaux fossilifères de Lostange et de Sainte-Néboule;

**CONSIDÉRANT** les sites non répertoriés du gisement de vertébrés de Thézels et de la piste de dinosaures théropodes de la Combe doré de Figeac et l'intérêt à les protéger :

**CONSIDÉRANT** les rapports scientifiques du 9 février 2022 établis par monsieur Thierry Pelissié, en qualité de géologue, justifiant les critères de désignation et le périmètre des sites d'intérêt géologique du département du Lot ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de garantir la conservation de ces sites d'intérêt géologique par des mesures de gestion,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : délimitation**

Les sites d'intérêt géologique départemental sont délimités comme suit :

1 – Le site d'intérêt géologique dit de Lostange sur la commune de Bédrier :

- le site comprend les parcelles C 1 et C 2. La surface totale du site est de 9 hectares 68 ares 75 centiares.

Ce site est délimité sur la carte annexée au présent arrêté.

2 – Le site d'intérêt géologique dit de Sainte-Néboule sur la commune de Bédrier :

- le site comprend la parcelle C 228. La surface totale du site est de 19 hectares 46 ares.

Ce site est délimité sur la carte annexée au présent arrêté.

3 – Le site d'intérêt géologique dit de Thézels sur la commune de Castelnaud-Monratier :

- le site comprend la parcelle G 493. La surface totale du site est de 40 ares 60 centiares.

Ce site est délimité sur la carte annexée au présent arrêté.

4 – Le site d'intérêt géologique dit de la Combe dorée Commune de Figeac :

- le site comprend les parcelles OF 1608 et OF 1609. La surface totale du site est de 47 ares 71 centiares.

Ce site est délimité sur la carte annexée au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : dispositions**

Afin de garantir la conservation de ces sites d'intérêt géologique du département du Lot, conformément aux dispositions du 4° du I de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, il est interdit de :

- détruire, d'altérer ou de dégrader les sites d'intérêt géologique énumérés ci-dessous ;
- prélever, détruire ou dégrader des fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites.

### **ARTICLE 3 : sanctions**

– Seront punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 4 : publicité**

Il est fait publicité du présent arrêté selon les modes suivants :

- affichage dans chacune des communes concernées pendant une durée d'au moins 3 mois ;
- publication dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département du Lot ;
- inscription sur le site internet des services de l'État dans le Lot. **mettre l'adresse**

#### **ARTICLE 5 exécution**

– Le secrétaire général de la préfecture du lot et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et dont une ampliation sera :

- notifiée aux maires des communes de Bédrier, Castelnau-Montradiér, Figeac ;
- notifiée à tous les propriétaires des parcelles citées à l'article 1 de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 92055 Paris La Défense Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>.